



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique
Pôle aménagement et urbanisme

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'A10
au Nord d'Orléans, et emportant mise en compatibilité
des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin
et Saran avec le projet

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1-A et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-56, L.214-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, R.411-1 et R.411-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.122-1 à L.122-6 et R.121-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-13 à R.153-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de Cofiroute afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées)

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 organisant la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 du 8 janvier au 5 février 2016 inclus sur le territoire des sept communes concernées Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, ainsi que la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce du 8 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 28 août 2017 ;

Vu les décisions ministérielles de la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère des Transports du 16 août 2017 et du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Cercottes du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commune de La Chapelle Saint Mesmin du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis d'Orléans Métropole du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 septembre 2017 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran qui s'est tenue le 6 octobre 2017 en préfecture ;

Vu le dossier soumis à enquête publique unique et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision n°E17000176/45 du 13 octobre 2017 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées),

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du vendredi 1^{er} décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018 inclus,

Vu la demande de la commission d'enquête de prorogation du délai de remise de son rapport et de ses conclusions en date du 24 janvier 2018,

Vu le courrier du préfet daté du 26 janvier 2018 accordant un délai supplémentaire à la commission pour rendre son rapport,

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de deux réserves de la commission d'enquête en date du 1^{er} mars 2018, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la lettre du préfet du 16 mars 2018 demandant aux maires de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran, aux présidents d'Orléans Métropole et de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine d'inviter les conseils municipaux et les conseils communautaires à donner leur avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saran, du conseil métropolitain d'Orléans métropole et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet, valant avis favorables,

Vu le mémoire présenté par Cofiroute en date du 23 mai 2018 répondant aux 2 réserves émises par la commission d'enquête

Vu la demande du 23 mai 2018 du directeur de Cofiroute sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Vu les motifs et les considérations, annexés au présent arrêté, qui attestent l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération projetée,

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi annexées au présent

arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans (conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1).

Les travaux de cet ouvrage linéaire de 16 kilomètres comprennent :

- l'aménagement d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation sur les 16 kilomètres de l'autoroute A10 situés entre les bifurcations avec l'A19 et l'A71 entre Chevilly et La Chapelle-Saint-Mesmin ;
- le réaménagement de la bifurcation A10/A71 ;
- l'adaptation de la bifurcation A10/A19 ;
- la construction d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Orléans nord à Saran ;

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet et le document joint en annexe n°2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Article 2 :

Cofiroute est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran conformément aux plans et documents mis à jour à l'issue de l'enquête publique et figurant en annexe n°4. Les maires de ces communes et les présidents d'Orléans Métropole et de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine devront procéder aux mesures de publicité prévues conformément à l'article L.153-21 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage participera s'il y a lieu à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Conformément à l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°3 du présent arrêté fixe les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Général de Cofiroute, les maires des communes concernées par le projet, les présidents d'Orléans Métropole et de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au sein de chaque commune et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le - 9 JUIL. 2018

Le préfet,



Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1